

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
 PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
 ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°

**CONDITIONS PARTICULIERES
 COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES BGM6-V01**

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- **La demande complète de contrat**
- **Le certificat d'obligation d'achat**
- **L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur**
- **L'attestation sur l'honneur** (cf. modèle annexe 1 des C.G.)
- **Le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages** (*facultatif*)
- **L'annexe décrivant l'efficacité énergétique et le calcul de V** (*si option retenue*)
- **L'annexe relative à la détermination de la fraction d'énergie non renouvelable** (*si consommation d'énergie non renouvelable sans prime à l'efficacité énergétique*)

0 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 960 069 513 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), dénommée ci-après " **l'acheteur** "

1 - NOM OU DENOMINATION SOCIALE DU PRODUCTEUR

..... inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le n°....., dont le siège social est situé à :....., dénommé ci-après " **le producteur** "

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation :

Adresse :.....

Code postal :

Commune :

Code SIRET de l'installation¹ :

2.2 Situation administrative de l'installation

Le producteur est titulaire d'une autorisation d'exploiter ou d'un récépissé de déclaration délivré(e) le, en application de l'article 7 de la loi n°2000-108 modifiée.

L'installation utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes, ou du traitement des eaux.

Le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en date du, tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

¹ Sauf lorsque le producteur est un particulier

L'acheteur :

Le producteur :

Ce certificat est annexé au présent contrat.

Variante 1 :

le producteur demande le versement de la prime à l'efficacité énergétique
La valeur de l'efficacité énergétique V de l'installation, estimée par le producteur à la date de prise d'effet du présent contrat, est égale à %.

Variante 2 :

Le producteur déclare ne pas demander le bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique.

2.3 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de contrat annexée au présent contrat.

Elles sont complétées par les informations suivantes :

- Puissance active maximale d'achat²: kW
- Numéro d'immatriculation³ du moteur n° 1 : marque :....., type , n°..

2.4 Fraction d'énergie non renouvelable consommée

Pour que l'acheteur puisse contrôler, le cas échéant, la fraction d'énergie non renouvelable consommée par l'installation, dont la valeur maximale est égale à 15 % , le producteur doit pouvoir justifier, grâce à un dispositif de comptage approprié (cf § 4-3), de la quantité d'énergie primaire consommée.

Variante : cas où le producteur déclare ne pas utiliser d'énergie non renouvelable

A la date d'effet du présent contrat, le producteur déclare que l'installation objet du présent contrat n'utilisera pas d'énergie non renouvelable.

Dans le cas où il souhaiterait modifier ce mode de fonctionnement, il s'engage à en informer préalablement l'acheteur avec un préavis de trois mois. Un avenant est alors rédigé pour la durée restante du contrat.

3 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

- o Le producteur déclare avoir souscrit un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau public concerné.

Option (sur demande de l'acheteur, justifiée par la situation particulière de l'installation) :

Un extrait des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau est annexé au présent contrat.

- o Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur⁴.
L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

² Puissance indiquée dans le certificat d'obligation d'achat.

³ Figurant sur la plaque signalétique

⁴ Ou, le cas échéant, d'EDF (cf article III des conditions générales)

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts.

3.4 Option de fourniture choisie par le producteur

(conformément à l'article VI des conditions générales).

Variante 1 : réservée à un producteur dit « exclusif »

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires pendant les seules périodes de production.

Variante 2 : réservée à un producteur dit « consommateur »

option 1 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires **et** de ses consommations propres.

option 2 :

Le producteur fournit à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires pendant les seules périodes de production.

Dans ce cas, les consommations propres du producteur (autres que celles des auxiliaires de l'installation) transitent par un raccordement au réseau public, dédié et physiquement distinct du raccordement de l'installation de production objet du présent contrat ; le point de livraison de ces consommations propres est lui aussi physiquement distinct du point de livraison de la production de l'installation.

4 - COMPTAGES

4.1 Comptage électrique de la fourniture

Les caractéristiques complètes du matériel de comptage (tension, emplacement, description) figurent dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

Les coefficients de pertes entre le point de comptage et le point de livraison sont détaillés dans le contrat d'accès au réseau.

Option :

Les extraits du contrat d'accès au réseau joints en annexe sont (exemple : schéma unifilaire,...)

-
-

4.2 Comptages servant au calcul de l'efficacité énergétique V

Variante 1 : producteur demandant à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique

Le détail et l'emplacement des comptages nécessaires au calcul de V figurent dans les éléments justificatifs fournis par le producteur et annexés aux présentes conditions particulières.

4-2-1 Energie primaire biogaz :

Option 1 : installation équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz

Le(s) comptage(s) d'énergie primaire biogaz est (sont) :

-..... *(reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma joint en annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)*

Option 2 : installation non équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz

Le rendement électrique ρ_e du générateur électrique est égal à%
(l'attestation du constructeur du groupe électrogène figure en annexe au présent contrat)

L'énergie primaire biogaz est alors égale à :

Energie électrique mesurée sur le comptage situé à la sortie de l'alternateur / ρ_e

4-2-2 Energie thermique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie thermique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

4-2-3 Energie électrique valorisée :

Le(s) comptage(s) d'énergie électrique est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

Variante 2 : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique

Sans objet

4.3 Comptages servant au calcul de la fraction d'énergie non renouvelable

Variante 1 : producteur utilisant de l'énergie non renouvelable

Le(s) comptage(s) d'énergie non renouvelable consommée est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie non renouvelable)

Option 1 : Le producteur demande le bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique

L'énergie primaire biogaz consommée est déterminée suivant la méthode définie au paragraphe 4-2-1

Option 2 : Le producteur ne demande pas le bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique

Sous option 1 Le producteur installe un comptage d'énergie primaire

Le(s) comptage(s) d'énergie primaire consommée est (sont) :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

Sous option 2 : Le producteur n'installe pas de compteur d'énergie primaire

Le rendement électrique ρ_e du générateur électrique est égal à%

(l'attestation du constructeur du groupe électrogène figure en annexe au présent contrat)

L'énergie primaire biogaz est alors égale à :

Energie électrique mesurée sur le comptage situé à la sortie de l'alternateur / ρ_e

Variante 2 : producteur n'utilisant pas d'énergie non renouvelable

Sans objet

5 - TARIF D'ACHAT

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat résulte de l'application des principes énoncés à l'article VII-2.2 des conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat du .../.../..., le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l'article VII-2.2 des conditions générales est égal à :

Variante : installation appartenant à la catégorie définie à l'article XI-2 des conditions générales

La valeur de N est égale à

En conséquence, le coefficient d'abattement S défini à l'article VII-1.4 des conditions générales est égal à :

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme :

- du tarif de référence T appliqué à la date de prise d'effet du contrat (*après application de K et, le cas échéant, de S*) soit :c€/kWh
- de la prime à la méthanisation PM, (*après application de K et, le cas échéant, de S*) soit :c€/kWh

Il est égal à :c€/kWh

Prime à l'efficacité énergétique

Variante 1 : le producteur demande à bénéficier de la prime dès la prise d'effet de son contrat

Le producteur fournit à l'acheteur l'ensemble des éléments justificatifs permettant à ce dernier de vérifier la valeur de l'efficacité énergétique déclarée.

Ces éléments sont annexés aux présentes conditions particulières.

Variante 2 : le producteur ne demande pas à bénéficier de la prime à la prise d'effet du contrat

Si les conditions d'exploitation de l'installation sont modifiées, et sous réserve du respect des conditions décrites à l'article VII, le producteur peut demander à bénéficier de la prime à l'efficacité énergétique en cours de contrat.

Il adresse alors sa demande à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. Un avenant est alors rédigé pour la durée restante du contrat.

Le montant de la prime à l'efficacité énergétique M, appliqué à la date de prise d'effet du contrat, est de (*après application de K et, le cas échéant, de S*)

Valeur de V	Montant de la prime M (en c€/kWh)
V ≤ 40 %	0
40% < V < 75%	Interpolation linéaire
V ≥ 75 %	

6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés le 1^{er} novembre de chaque année, conformément à l'article VII-3 des conditions générales.

Les dernières valeurs de référence définitives connues à la date de prise d'effet du contrat sont :

ICHTrev-TS₀ = (base 100 - 2008)

FM0ABE0000₀ = (base 100 - 2005)

I

Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)

Ces valeurs seront renseignées au moment de la signature du contrat par l'acheteur en utilisant soit les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, les dernières valeurs publiées avant la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTrev-TS₀ = (base 100-2008)

FM0ABE0000₀ = (base 100-2005)

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (*cocher la case correspondante et compléter le cas échéant*):

L'acheteur :

Le producteur :

- Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».
- Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA due par l'acquéreur, article 283 § 2 quinquies du CGI », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Choisir entre les trois variantes :

Variante 1 :

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

Variante 2 (uniquement si Pmax d'achat <=36 kW) – factures annuelles :

En dérogation aux dispositions relatives à la périodicité d'envoi des factures du 1^{er} alinéa de l'article IX des conditions générales, le producteur expédie des factures annuelles.

Chaque facture comprend une ligne par mois de production, précisant les index de début et de fin de mois, la production mensuelle, le prix unitaire et le montant mensuel HT.

Variante 3 (uniquement si Pmax d'achat <=36 kW) – factures semestrielles :

En dérogation aux dispositions relatives à la périodicité d'envoi des factures du 1^{er} alinéa de l'article IX des conditions générales, le producteur expédie des factures semestrielles.

Chaque facture comprend une ligne par mois de production, précisant les index de début et de fin de mois, la production mensuelle, le prix unitaire et le montant mensuel HT.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Variante 1 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 26/07/06 et connue à la date de signature du contrat

La date de la mise en service de l'installation⁵ est le⁶ et conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 15 ans.

Sa date d'échéance est le

Variante 2 : installation n'ayant jamais fonctionné dans un cadre commercial, dont la date de mise en service est postérieure au 26/07/06 mais encore inconnue à la date de signature du contrat

La date de mise en service n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur.

La date d'échéance du présent contrat est le quinzième anniversaire de la date de mise en service conformément aux dispositions de l'article XI-1 des conditions générales.

Variante 3 : installation dont la mise en service est antérieure au 26/07/06 ou ayant déjà fonctionné dans un cadre commercial, quelle que soit la date de mise en service

Le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur pour une durée de 15 ans.

⁵ Le producteur notifie cette date à l'acheteur par courrier

⁶ Date à convenir avec le producteur, mais à fixer si possible le premier jour d'un mois pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires en dehors des périodes de production.

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à.....,

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de
Le